RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 25848
Numéro SIREN : 808 412 167
Nom ou dénomination : ABM

Ce dépôt a été enregistré le 13/01/2022 sous le numéro de dépôt 5837

ABM
Société par actions simplifiée au capital de 750.000 euros
Siège social : 15 rue Royale 75008 Paris
808 412 167 RCS Paris

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE DES ASSOCIES
EN DATE DU 12 JANVIER 2022

L'an 2022,
Le 12 janvier,
A 14 heures,

Les associés de la société ABM, société par actions simplifiée au capital de 750.000 euros, dont le siège social est situé 15 rue Royale 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce des Sociétés de Paris sous le numéro 808 412 167 (la « **Société** ») se sont réunis en assemblée générale, au siège social de la Société, sur convocation de son Président.

Il a été établi une feuille de présence ce qui a été émargée par chaque associé en entrant en séance, tant en son nom personnel que comme mandataire.

Monsieur Arnaud CYMERMAN préside l'assemblée, en sa qualité de Président de la Société.

Monsieur Michel CYMERMAN est désigné secrétaire.

La société FERCO SAS, commissaire aux comptes, dûment convoquée à assister à l'Assemblée Générale, est absente et excusée.

Le Président constate, d'après la feuille de présence, que le quorum requis pour l'assemblée générale est atteint et qu'en conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose ensuite sur le bureau et met à la disposition des membres de l'assemblée :

- une copie de la lettre de convocation adressée à chaque associé et au Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence,
- le rapport du Président,
- le texte des résolutions qui seront soumises à l'assemblée,
- le rapport du commissaire aux comptes sur la réduction de capital,
- le rapport d'évaluation indépendante établi par le cabinet Cailliau Dedouit et Associés,
- les statuts actuels de la Société,
- le projet de statuts modifiés.

Puis, le Président rappelle l'ordre du jour de la présente assemblée :

ORDRE DU JOUR

- Réduction de capital par voie de rachat et d'annulation d'actions ;
- Modalités de la réduction de capital ;
- Modification corrélative des statuts ;
- Pouvoirs conférés au Président en vue de la réalisation desdites opérations ;
- Affectation du report à nouveau au poste « Autres réserves » à hauteur d'un montant de 2.250.000 euros ;
- Emission d'obligations ;
- Pouvoirs pour les formalités.

Puis, il donne lecture du rapport établi par le Président de la Société et du rapport spécial établi par le Commissaire aux comptes.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes en tenant compte du quorum requis pour chaque résolution à prendre.

PREMIERE RESOLUTION

(Réduction de capital par voie de rachat et d'annulation d'actions)

Les associés, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et du rapport spécial du commissaire aux comptes, décident de réduire le capital social d'un montant de 250.000 euros, ramenant ainsi le montant du capital social, de son montant actuel soit 750.000 euros, à 500.000 euros, par voie de rachat puis annulation de 250.000 actions ordinaires, d'un euro de valeur nominale chacune.

Le capital social sera ainsi composé, à l'issue de la réduction de capital, de 500.000 actions d'un euro de valeur nominale chacune.

L'achat des titres sera réalisé au prix de 10 euros par action, soit un prix global de rachat de 2.500.000 euros.

L'excédent du prix global de rachat sur la valeur nominale de l'ensemble des titres rachetés soit 2.250.000 euros serait imputé sur le poste « *Autres Réserves* ».

Par le seul fait de leur rachat, les actions qui en feront l'objet ainsi que les droits y attachés et notamment le droit aux bénéfices de l'exercice en cours seront annulés.

Cette réduction de capital est décidée sous la condition suspensive de l'absence d'opposition des créanciers dans le délai imparti prévu à l'article L. 225-205 du Code de commerce, ou en cas d'oppositions, que celles-ci n'excèdent pas la somme de 500.000 euros.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des voix des associés présents ou représentés.

DEUXIEME RESOLUTION
(Modalités de la réduction de capital)

Compte tenu de l'adoption de la résolution qui précède, et connaissance prise du rapport du Président, les associés décident qu'un avis d'achat sera adressé à chaque associé par lettre recommandée en vue du rachat d'un nombre maximum de 250.000 actions.

Les associés décident que chacun des associés disposera d'un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de l'envoi de l'avis adressé à chacun d'eux, pour saisir le Président de leur demande de rachat.

Au cas où, à l'expiration de ce délai, le nombre des actions dont le rachat aura été demandé par les associés serait supérieur à 250.000 actions, le Président procédera à une réduction des demandes en appliquant au nombre d'actions offertes par chaque associé, le rapport existant entre le nombre d'actions dont il est propriétaire et le nombre d'actions détenues par les associés ayant déposé leur offre de vente dans le délai fixé. Les fractions d'actions qui résulteront de l'application de cette méthode seront regroupées et le nombre entier d'actions résultant de ce regroupement sera réparti entre les associés vendeurs dont les fractions seront les plus élevées, à raison d'une action par associé. Cette procédure ne pourra amener un associé à vendre plus d'actions qu'il ne l'aura initialement demandé.

A l'inverse, au cas où, à l'expiration de ce même délai, le nombre des actions dont le rachat aura été demandé par les associés serait inférieur à 250.000, le capital ne sera réduit que de la valeur nominale des seules actions rachetées.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des voix des associés présents ou représentés.

TROISIEME RESOLUTION
(Modification corrélative des statuts)

Les associés décident, sous réserve de la réalisation du rachat et de l'annulation définitive des 250.000 actions conformément à ce qui a été décidé aux termes des résolutions ci-dessus, que les articles 6 et 7 des statuts seront modifiés de la façon suivante :

L'article 6 (Apport) sera désormais complété comme suit :

« Par décisions de l'assemblée générale extraordinaire en date du 12 janvier 2022, le capital social a été réduit d'un montant de deux cent cinquante mille euros (250.000 €) euros par annulation de deux cent cinquante mille (250.000) actions, pour être ainsi abaissé de sept cent cinquante mille euros (750.000 €), à cinq cent mille euros (500.000 €). »

L'article 7 (Capital social) sera désormais rédigé comme suit :

« Le capital social est fixé à la somme de cinq cent mille euros (500.000 €). Il est divisé en cinq cent mille (500.000) actions d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, entièrement souscrites et libérées ».

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des voix des associés présents ou représentés.

QUATRIEME RESOLUTION

(Pouvoirs conférés au Président en vue de la réalisation desdites opérations)

Les associés donnent les pouvoirs les plus étendus au Président à l'effet de réaliser les opérations visées ci-dessus, et notamment :

- constater la réalisation des conditions suspensives,
- gérer les oppositions éventuelles,
- procéder à l'acquisition par la Société des actions présentées au rachat et payer le prix d'acquisition,
- prendre acte des éventuelles renonciations au rachat d'actions,
- constater, le cas échéant, la réalisation définitive de la réduction de capital décidée ci-avant et procéder à l'annulation immédiate des actions rachetées,
- modifier les articles 6 et 7 des statuts corrélativement,
- et, plus généralement, en vue de la réalisation des opérations susvisées, accomplir les formalités requises.

Il est précisé en tant que de besoin qu'au cas où le nombre des actions dont le rachat aura été demandé par les actionnaires serait inférieur à 250.000, le Président se trouvera investi des pouvoirs les plus étendus à l'effet de constater le rachat et l'annulation des titres effectivement présentés au rachat, la réduction corrélative du capital, et à l'effet de procéder à la modification correspondante des statuts.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des voix des associés présents ou représentés.

CINQUIEME RESOLUTION

(Affectation du report à nouveau au poste « Autres réserves » à hauteur d'un montant de 2.250.000 euros)

Les associés, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décident, pour les besoins du rachat d'actions en vue d'annulation susmentionné, qu'une somme de 2.250.000 euros sera prélevée sur le poste « *Report à nouveau* » et affectée au poste « *Autres* réserves », sous réserve de la réalisation préalable des conditions suspensives à la réduction de capital mentionnées ci-avant.

Les associés prennent acte qu'à la suite du transfert ci-dessus le poste « *Report à nouveau* » sera d'un montant de 1.432.465 euros et que le poste « *Autres réserves* » sera quant à lui d'un montant de 2.250.000 euros.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des voix des associés présents ou représentés.

SIXIEME RESOLUTION

(Emission d'obligations)

Les associés, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décident d'autoriser une émission de 2.100.000 obligations simples d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, dont les principaux termes seront comme indiqué dans le rapport du Président, pour un montant nominal égal au montant de la créance de MIFA au titre dudit compte courant, soit un montant en principal de 2.100.000 euros.

H.C K

Les associés décident que cette émission d'obligations devra intervenir en cas de réalisation de la réduction de capital par rachat des actions détenues par la société MIFA et que cette émission lui sera réservée.

Les associés donnent les pouvoirs les plus étendus au Président à l'effet :

- d'arrêter les termes du contrat d'émission des obligations à conclure entre la Société et MIFA,
- de formaliser les termes et conditions des obligations, et ce conformément aux principaux termes qui figurent dans le rapport du Président à la présente assemblée,
- signer le contrat d'émission,
- de procéder à l'émission des obligations simples pour un montant nominal maximal de 2.100.000 euros,
- et, d'une manière générale, d'accomplir tous actes et effectuer toutes formalités utiles à la présente émission.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des voix des associés présents ou représentés.

SEPTIEME RESOLUTION
(Pouvoirs pour les formalités)

Les associés confèrent tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes afin d'effectuer tous dépôts et formalités prévus par la loi.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des voix des associés présents ou représentés.

*

* *

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé par le Président et le Secrétaire.

Le Président
Monsieur Arnaud CYMERMAN

Le Secrétaire
Monsieur Michel CYMERMAN